

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2020.00212

Juridique
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :
Notifié le :
Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PORTANT NON REOUVERTURE DE CLASSES ET D'ACCUEILS PERISCOLAIRES AU SEIN DES GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE

NOUS, Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2 et suivants, ainsi que les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de l'éducation ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral 2020-03-SIDPC du 15 mars 2020 portant réquisition de structures d'accueil collectif de mineurs ;
VU le protocole sanitaire communiqué par le Ministère de l'éducation nationale le 3 mai 2020 ;
VU l'arrêté du Maire N°2020.00179 du 7 mai 2020 portant non réouverture des groupes scolaires de la Commune de Bussy Saint-Georges jusqu'au 31 mai 2020 inclus ;
CONSIDERANT que le Maire est dans l'incapacité matérielle et humaine de garantir la sécurité des enfants scolarisés et des personnels travaillant dans les établissements scolaires, dans le respect strict du Protocole Sanitaire avec un public de jeunes enfants ;
CONSIDERANT la volonté de la Commune de poursuivre le temps de réflexion, d'analyse et de concertation afin de ne pas décider la réouverture des écoles de façon précipitée ;
CONSIDERANT le souhait de la Commune de Bussy-Saint-Georges d'éviter d'exposer le personnel communal à des risques tant de santé qu'en matière de responsabilité ;
CONDIDERANT que la situation sanitaire et médicale du département de Seine-et-Marne, cartographié en zone orange, associée au protocole sanitaire avec une capacité inférieure ;
CONSIDERANT la phase 2 du déconfinement annoncée le 28 mai 2020;

ARRÊTE :

Article 1 : Les classes de petites sections, moyennes sections, CE1 et de CM1 des groupes scolaires de la Commune de Bussy-Saint-Georges dont la liste suit demeureront fermées jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 :

- Les Violennes
- Le Clos Saint-Georges
- Antoine Giroust
- Jean de La Fontaine
- Louis Braille
- Louis Guibert
- Jules Verne
- George Sand
- Charles Perrault

Article 2 : Les accueils de loisirs de la Commune de Bussy Saint-Georges demeurent fermés les lundi matin, mardi matin, jeudi matin et vendredi matin.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être levé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire départementale.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- à l'Inspection de l'Education nationale de Lognes représentée par Madame Sophie GIGON ;
- à Monsieur le Trésorier municipal de Bussy-Saint-Georges.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 29 mai 2020

Le Maire

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 29 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20200529-A20200021210